



Ministère de l'action
et des comptes publics

Ministère de l'intérieur

Ministère de la cohésion
des territoires et des
relations avec les
collectivités territoriales

Paris, le **22** JUIL. 2019

Le ministre de l'action et des comptes publics

Le ministre de l'intérieur

**La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et outre-mer)**

NOR : INTA1919298J

Objet : Instruction modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes.

Réf. : - ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

- articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

- circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes ;

- instruction n° INTB1821748J du 7 août 2018 relative à l'enquête sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 s'agissant des activités foraines et circassiennes.

En complément de la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques aux professions foraines et circassiennes, la présente instruction apporte des précisions sur l'application aux professions itinérantes de la notion de « courte durée » prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet à l'autorité compétente de ne pas procéder à une sélection préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public.

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a introduit dans le CG3P les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 qui imposent une procédure de sélection préalable à la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique. Un certain nombre d'exclusions sont toutefois prévues, en particulier lorsque l'occupation du domaine public est de courte durée (2nd alinéa de l'article L. 2122-1-1). Dans cette hypothèse, le gestionnaire du domaine public peut se borner à procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, sans organiser de sélection.

La circulaire du 19 octobre 2017 a précisé les modalités d'application de cette ordonnance aux besoins spécifiques des professionnels forains et circassiens. Elle a notamment explicité que la procédure simplifiée applicable aux occupations de courte durée a vocation à s'appliquer à un grand nombre des demandes d'installation des forains et des circassiens sur le domaine public. Elle a également distingué diverses situations dans lesquelles les autorisations d'occupation étaient susceptibles d'être délivrées à l'amiable.

Les travaux conduits sous l'égide de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, qui était en particulier chargée d'exploiter le résultat de l'enquête réalisée en août 2018 sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017, ont contribué à ce que le Gouvernement puisse désormais apporter des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces procédures.

Ainsi, au vu de l'évaluation sur le terrain des conditions d'application de l'ordonnance, le dispositif résultant de la circulaire du 19 octobre 2017, dont l'économie générale n'est pas modifiée, mérite d'être précisé sur deux points spécifiques.

1/ La concertation menée par la Commission nationale a fait émerger une attente forte des professions de voir précisée la notion de « courte durée » mentionnée à l'article L. 2122-1-1 du CG3P, afin de parvenir à une gestion homogène sur le territoire des autorisations destinées à l'exercice des activités foraines et circassiennes.

Les autorités compétentes peuvent considérer que, de manière générale, les autorisations d'une durée égale ou inférieure à quatre mois sont éligibles à la procédure allégée qui permet à ces autorités de ne procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, destinée à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les occupants potentiels des conditions d'utilisation du domaine.

Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Les autorités gestionnaires conservent la possibilité de la moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, pour tenir compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. Dans cette mesure, les autorités compétentes peuvent être conduites à apprécier, en fonction des situations rencontrées, l'opportunité ou non d'adapter cette durée.

La circonstance que ces autorités puissent se dispenser de prévoir une sélection préalable à la délivrance du titre lorsque l'occupation sollicitée ne dépasse pas cette courte durée d'environ quatre mois ne leur interdit pas, toutefois, de mettre en œuvre une telle sélection lorsqu'elles considèrent que l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation économique de leur domaine public le justifie.

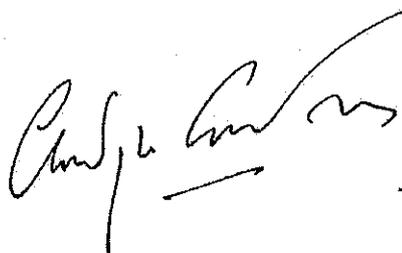
2/ Les dispositions de la circulaire du 19 octobre 2017 susvisée et celles de la présente instruction ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant des activités à caractère itinérant dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte saisonnier d'animation locale festive traditionnelle se renouvelant en général chaque année.

Sans remettre en cause le pouvoir d'appréciation des gestionnaires du domaine public, les indications qu'elles comportent ont pour objectif de tenir compte des contraintes particulières inhérentes à l'ensemble des professionnels dont le mode de vie mobile et le caractère spécifique de l'activité économique qu'ils exercent impliquent d'obtenir de manière récurrente, tout au long de l'année, plusieurs autorisations d'occupations domaniales dans différentes communes (par exemple : la Foire du Trône à Paris, la Vogue des marrons de la Croix-Rousse à Lyon, la Fête foraine d'Aix-les-Bains). Compte tenu de ces spécificités, l'autorité compétente devrait donc, de manière générale, pouvoir considérer qu'il n'y a pas nécessité de faire précéder d'une procédure de sélection préalable une autorisation d'occupation de leur domaine public pour l'exercice d'activités à caractère itinérant, en particulier de la part des forains et des circassiens, qui s'inscrit dans la durée mentionnée au point 1 de la présente instruction.

Nous vous remercions de veiller à assurer la diffusion la plus large de cette instruction auprès des maires de votre département afin qu'ils puissent être éclairés sur la façon dont ils peuvent, de manière générale, appréhender la notion de « courte durée » prévue à l'article L. 2122-1-1 du CG3P.



Gérald DARMANIN



Christophe CASTANER



Jacqueline GOURAULT

